

ANNEXE "A"

Liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements pour nécessité absolue de service

-
-

III. - Institutions et services spécialisés :

3.5 — Autres services et institutions spécialisés

-
-
-
-

— chef d'inspection de la fonction publique.

(... Le reste sans changement...)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 .

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Le ministre des finances

Mohammed Nadir
HAMIMID

Mourad MEDELICI

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. —

Le prix de base résulte de la multiplication du prix moyen de référence fixé à 14.000 DA le m2 par les coefficients de zone, de sous-zone et de catégorie.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Les coefficients afférents aux zones sont fixés comme suit :

- Zone 1 : 1,8
- Zone 2 : 1,3
- Zone 3 : 1,1
- Zone 4 : 0,9
- Zone 5 : 0,7
- Zone 6 : 0,4".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — Les coefficients afférents aux sous-zones sont fixés comme suit :

Zones 1 et 2 :

- Sous-zone I (quartier résidentiel) : 1,1 ;
- Sous-zone II (centre-ville) : 1 ;
- Sous-zone III (périphérie) : 0,9 ;
- Sous-zone IV (faubourg) : 0,8 ;
- Sous-zone V (zone isolée) : 0,7.

Zones 3 et 4 :

- Sous-zone I (quartier résidentiel) : 1 ;
Sous-zone II (centre-ville) : 0,9 ;
Sous-zone III (périphérie) : 0,8 ;
Sous-zone IV (faubourg) : 0,7 ;
Sous-zone V (zone isolée) : 0,6.

Zones 5 et 6 :

- Sous-zone I (quartier résidentiel) : 0,9 ;
Sous-zone II (centre-ville) : 0,8 ;
Sous-zone III (périphérie) : 0,7 ;
Sous-zone IV (faubourg) : 0,6 ;
Sous-zone V (zone isolée) : 0,5.”

Art. 5. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté les acquéreurs des biens immobiliers dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 et de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisés.

La mise en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus donne lieu, soit au remboursement de la différence lorsque le paiement a été effectué au comptant, soit à la modification des échéances dues.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006.

Le ministre des finances

Mourad MEDELICI

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général,

Abdelkader OUALI

Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Le secrétaire général,

Ali BOULARES

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier